

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
----------------------------------------------------------------------------------

CSI/CSSS/22/146

**DÉLIBÉRATION N° 22/064 DU 5 AVRIL 2022 RELATIVE À L'ACCÈS AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ ET SCIENSANO POUR LA RÉALISATION DE PLUSIEURS ÉTUDES RELATIVES AU DIABÈTE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

**A. OBJET**

1. L'Institut national d'assurance maladie-invalidité et Sciensano ont été autorisés, par la décision du Ministre de l'Intérieur n° 014/2022 du 14 février 2022, en application de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques*, à accéder sous certaines conditions à certaines données à caractère personnel du registre national pour la réalisation de trois études relatives au diabète<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Il s'agit de l'étude « *initiative pour la promotion de la qualité et l'épidémiologie du diabète sucré* » (IQED), de l'étude « *initiative pour la promotion de la qualité et l'épidémiologie chez les enfants et adolescents atteints du diabète sucré* » (IQECAD) et de l'étude « *initiative pour la promotion de la qualité et l'épidémiologie dans les cliniques multidisciplinaires du pied diabétique* » (IQED-Foot).

2. Les deux organisations peuvent dès lors – à l'intervention de la Plate-forme eHealth (voir la loi du 21 août 2008 *relative à l'institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth et portant dispositions diverses*), en sa qualité de tiers de confiance – traiter par intéressé<sup>2</sup> uniquement les données à caractère personnel suivantes : la date de naissance, la date de décès, le sexe et le lieu de résidence principale.
3. Etant donné que ces organisations sont également confrontées à des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national, elles souhaitent aussi obtenir, pour les mêmes finalités, un accès aux mêmes données à caractère personnel dans les registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, pour autant que ces données soient disponibles.

## B. EXAMEN

4. En vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une délibération du Comité de sécurité de l'information. En vertu de l'article 8, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'usage du numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre.
5. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012 le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (jadis compétent en la matière) a jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au registre national et aussi longtemps qu'elles y satisfont.
6. Lors du traitement des données à caractère personnel, les organisations doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

---

<sup>2</sup> Respectivement, par étude, les patients adultes atteints de diabète (IQED), les enfants et adolescents atteints de diabète (IQECAD) et les patients avec un pied diabétique (IQED-Foot). Leurs données à caractère personnel seraient préalablement pseudonymisées par la Plate-forme eHealth. L'Institut national d'assurance maladie et invalidité et Sciensano n'ont donc pas accès aux données à caractère personnel non-pseudonymisées.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que l'accès aux registres Banque Carrefour par l'Institut national d'assurance maladie et invalidité et Sciensano, à l'intervention de la Plate-forme eHealth, pour la réalisation de trois études relatives au diabète, est autorisé moyennant le respect des mesures de protection des données définies dans la présente délibération, dans la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012 et dans la décision précitée du Ministre de l'Intérieur.

Bart VIAENE  
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).